



## **LA RECTRICE, CHANCELIERE DES UNIVERSITES**

- **Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- Vu le décret n°70-738 du 12 août 1970 modifié relatif au statut particulier des conseillers principaux d'éducation ;
- **Vu** les lignes directrices de gestion ministérielles relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports du 22 octobre 2020 publiées au bulletin officiel du 5 novembre 2020 ;
- **Vu** les lignes directrices de gestion de l'académie de Normandie relatives à la promotion et à la valorisation des parcours professionnels des personnels enseignants du second degré public, des personnels d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale, publiées sur le portail métier (périmètre de Rouen) ;
- **Vu** le courriel ministériel du 25 avril 2022 fixant les contingents de promotions autorisés pour l'avancement à la hors classe des différents corps de personnels enseignants, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale.
- **Vu** l'étude de l'ensemble des 79 conseillers principaux d'éducation promouvables.

### **ARRETE**

**Article 1er :** Les 15 conseillers principaux d'éducation de classe normale dont les noms suivent, inscrits sur le tableau d'avancement établi au titre de l'année 2022 pour l'accès à la hors classe de leur corps, sont nommés conseillers principaux d'éducation hors classe à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022 :

| <b>Nom</b>  | <b>Prénom</b> | <b>Etablissement</b>  |
|-------------|---------------|---|
| BLONDEL     | FABRICE       | Collège Boieldieu - Rouen                                     |
| RIDEL       | JULIETTE      | Collège Georges Braque - Dieppe                               |
| LE GAC      | OLIVIER       | Lycée général et technologique Claude Monet - Le Havre        |
| NICOL       | ANNIE         | Collège Louise Michel - Manneville-sur-Risle                  |
| CRAQUELIN   | LAURENT       | Section d'enseignement professionnel Raymond Queneau - Yvetot |
| COUTURE     | BENEDICTE     | Collège Simone Veil - Bourg-Achard                            |
| BLEDOWSKI   | AUDE          | Lycée général Camille Saint-Saëns - Rouen                     |
| GRESSUS     | CELINE        | Collège Aimé Charpentier - Mesnils sur Iton                   |
| HEBERT      | ISABELLE      | Collège le Roumois - Routot                                   |
| MALHIAC     | PEGGY         | Lycée général et technologique Thomas Corneille - Barentin    |
| BARBAZANGES | JEAN-MARIE    | Lycée général Pierre Corneille - Rouen                        |
| MORISSE     | DELPHINE      | Lycée professionnel des 4 Cantons - Grieu - Rouen             |
| DORANGE     | CORALIE       | Lycée général et technologique Gustave Flaubert - Rouen       |
| DUMASDELAGE | MARYLINE      | Collège Pierre et Marie Curie - Pont-Audemer                  |
| LE MERCIER  | KARINE        | Collège des Sept Epis - Saint-André-de-l'Eure                 |

**Article 2 :** Le secrétaire général de l'académie de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 30 mai 2022

Signé : François FOSELLE

Nota :

- La part des femmes parmi les agents promouvables à la hors classe du corps des conseillers principaux d'éducation est de 79,75%, la part des hommes est de 20,25%
- La part des femmes parmi les agents promus à la hors classe du corps des conseillers principaux d'éducation est de 73,33%, la part des hommes est de 26,67%

#### **Voies et délais de recours**

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux ou hiérarchique,
- Soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois\* :

- à compter de la notification de la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite est de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est à dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – vous disposerez à nouveau d'un délai de 2 mois\* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

\* 4 mois pour les agents demeurant à l'étranger